

c) dans l'intention de nuire à quelqu'un ou dans l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois ans ou une moindre peine.

Au lieu des peines de sept ans et de deux ans d'emprisonnement que prescrivait l'ancien article, il n'y aura qu'une seule peine de trois ans ou moins.

M. LANGLOIS: Je remarque aussi qu'on a remplacé le mot "sciemment" par le mot "volontairement".

M. STICK: L'intention se trouve mieux précisée.

M. LANGLOIS: Oui.

M. STICK: Je voudrais qu'on m'explique le sens de l'expression "laisse en blanc une partie importante". Qu'est-ce que cela vise au juste?

Le brigadier LAWSON: Cela signifie que si un officier ou homme de troupe émet délibérément ou néglige de remplir comme il doit le faire les espaces en blanc dans le document qu'il signe et que ces espaces laissés en blanc soient remplis à tort par un tiers ou que le fait de les avoir laissés en blanc suscite des difficultés, il est coupable d'une infraction.

M. STICK: Il faut qu'il le fasse volontairement?

Le brigadier LAWSON: Oui ou par négligence.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que l'article 115 soit supprimé et remplacé par le texte dont je viens de donner lecture. La motion est-elle adoptée?
Adoptée.

L'article 119 est le suivant. On est généralement d'avis que cet article ne doit pas être modifié. C'est une disposition d'ordre très technique, qui établit la distinction entre les infractions civiles et militaires et qui est reliée à l'article 61; c'est pour cette raison qu'il avait été réservé. Or, nous n'avons pas modifié l'article 61, de sorte que quelqu'un devrait maintenant proposer l'adoption de l'article 119.

M. CAVERS: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: M. Cavers propose que l'article 119 soit adopté. La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Je demanderai que l'article 121, qui est l'article suivant, soit réservé pour l'instant. J'aurais encore besoin de quelques renseignements au sujet de cet article et je compte les avoir sous peu. Vient ensuite le paragraphe 1 de l'article 133 que le ministère propose de remplacer par un nouveau paragraphe. Je prierai le brigadier Lawson de nous l'expliquer.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, on désire amender le paragraphe 1 de l'article 133, parce qu'en refaisant la rédaction de l'article 136, déjà adopté par le Comité, on a omis une disposition que contenait l'article 135, visant les procès sommaires par les commandants de la marine royale canadienne. Cette disposition, qui se trouve au paragraphe 5, dit que l'autorité d'un officier commandant peut, dans certaines circonstances, être exercée par l'officier qui commande un navire ou tender détaché de l'unité. Nous voulions également faire cette modification, parce que nous n'avons pas spécifié dans le bill